



**LOI DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET  
D'AFFIRMATION DES METROPOLES**

**Analyse critique des enjeux pour les  
citoyens, le service public et l'emploi  
public et privé**

**FICHE II-B**

**LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

---

- 1) CE QUE DIT LA LOI
  - 2) ANALYSE DES ENJEUX POUR LA DEMOCRATIE LOCALE
  - 3) ANALYSE DES ENJEUX EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE CONDITION DE TRAVAIL DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
  - 4) PROPOSITIONS DE LA CGT
- 

**Document de travail**

# FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

## 1) CE QUE DIT LA LOI

### **CREATION DE LA METROPOLE DE GRAND PARIS (MGP)**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2016**, La métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à statut particulier. Son périmètre comprend :

- 1) la commune de Paris ;
- 2) l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de marne ;
- 3) les communes des autres départements de la région IDF, appartenant à un EPCI comprenant au moins une commune des départements précités, sous réserve que les conseils municipaux concernés délibèrent favorablement avant le 30 septembre 2014.
- 4) Toute commune en continuité avec au moins une commune répondant aux conditions du 2° sous réserve de délibération favorable du conseil municipal avant le 30/12/2014 et approbation de l'EPCI auquel elle appartient selon les règles de majorité qualifiée.

Un décret constate le périmètre de la métropole, en fixe le siège et désigne le comptable public.

### **OBJET DE LA METROPOLE**

La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain.

« Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires.

### **COMPETENCES DE LA MGP (voir détails annexe 1)**

La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.

**La MGP exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :**

- **Aménagement de l'espace**
- **Politique locale de l'Habitat**
- **Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie**
- **Politique de la ville :**
- **Aménagement économique social et culturel (d'intérêt métropolitain et dans le respect des orientations stratégiques de la région)**

**Les communes membres peuvent transférer des compétences supplémentaires à la métropole dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 et 5211-5 II du CGCT.**

**La métropole exerce, à la date de sa création, les compétences qui étaient transférées par les communes aux EPCI à fiscalité propre existants au 31/12/2014.**

**La métropole peut restituer ces compétences aux communes dans le délai de 2 ans suivant la création de la MGP.**

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

**La métropole peut recevoir, à sa demande, par délégation de l'Etat les compétences relatives à la réservation de logements, le droit au logement décent, la réquisition, la veille sociale, l'accueil et l'hébergement des personnes ou familles sans domiciles et sans ressources.**

Ces compétences sont régies par convention d'une durée de 6 ans renouvelable avec possibilité de dénoncer la convention au bout de 3 ans à l'initiative de l'Etat ou de la métropole.

**La métropole propose à l'Etat et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats de collectivités intervenant sur son ressort territorial.**

La métropole élabore :

- Un plan local d'urbanisme qui regroupe les plans de territoires élaborés par les conseils de territoires (plans de secteurs).
- Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable. Les conseils de territoire élaborent un plan de territoire.
- Le programme d'action et lutte contre la pollution de l'air et la transition énergétique
- Le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.

### **ORGANISATION DE LA MGP**

#### **Création et administration des territoires**

**Elle est organisée en territoires d'un seul tenant et sans enclave regroupant chacun au moins 300000 habitants.**

La commune de Paris constitue un territoire. Périmètres et sièges des territoires sont fixés par décret après consultation des communes et EPCI concernés. Ils respectent le périmètre des communes de la métropole. Les communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propres existants au 31/12/2014 ne peuvent appartenir à des territoires différents.

**Les territoires sont administrés par un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.** Le conseil de territoire désigne en son sein son président et un ou plusieurs vices présidents. Les présidents des conseils de territoires sont, de droit, vices présidents du conseil de la métropole.

**Le conseil de territoire adopte des délibérations pour l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le conseil de la métropole du Grand Paris.**

Le conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération de la métropole qui concernent les limites du territoire et les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain, la politique locale de l'habitat, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique de la ville et la politique du cadre de vie.

Le conseil de territoire peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la métropole du Grand Paris de toute affaire intéressant le territoire. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole du Grand Paris huit jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole.

Le conseil de territoire peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le territoire.

#### **Compétences des territoires**

Le conseil de territoire exerce la compétence en matière de **politique de la ville**.

Les conseils de territoire exercent, par délégation du conseil de la métropole, **l'administration des offices publics de l'habitat** précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre.

Le conseil de la métropole du Grand Paris peut confier à un conseil de territoire, à la demande de celui-ci et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière :

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

- 1° D'approbation du plan local d'urbanisme ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement d'intérêt métropolitain ;
- 2° De plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;
- 3° De plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ; réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie
- 4° De protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

Le président du conseil de territoire exécute les délibérations du conseil de territoire.

**Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin.** Il est ordonnateur de l'état spécial de territoire.

### Les ressources des territoires

**Le budget des territoires est un « état spécial de territoire » annexé au budget de la métropole.**

Les recettes de fonctionnement du territoire sont constituées d'une « dotation territoriale », dépense obligatoire de la métropole. Le montant de la dotation est fixé par le conseil de la métropole qui décide de la répartition du montant alloué à chaque territoire en fonction de ses caractéristiques propres.

### Le personnel des territoires

**L'exécution des attributions des conseils de territoire est effectuée par des agents de la métropole du Grand Paris affectés par le président de la métropole du Grand Paris auprès du conseil de territoire après avis des commissions administratives paritaires compétentes.**

**Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans les conseils de territoire dans les conditions fixées aux articles 32 à 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

Le directeur général des services et les directeurs généraux adjoints des services du conseil de territoire sont nommés par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, sur proposition du président du conseil de territoire. À défaut de proposition d'agents remplissant les conditions pour être nommés dans ces emplois dans un délai de deux mois à compter de la demande formulée par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, celui-ci procède à la nomination du directeur général des services et des directeurs généraux adjoints du conseil de territoire. Il est mis fin à leurs fonctions par le président du conseil de la métropole du Grand Paris, sur proposition ou après avis du président du conseil de territoire. Les premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux agents occupant ces emplois, dans des conditions et sous des réserves fixées par **décret en Conseil d'État.**

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS :

Le conseil de la Métropole du Grand Paris (hors Paris) est composé d'un conseiller métropolitain par commune + un conseiller supplémentaire par commune pour chaque tranche complète de 25000 habitants.

Le territoire de Paris est composé des membres du conseil de Paris. Les conseillers sont désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code électoral (Election des conseillers municipaux). Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création

# FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

de la métropole du Grand Paris, les conseils municipaux des communes membres de la métropole procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal dont l'objectif est de définir les relations financières entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres.

Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres.

Le pacte financier et fiscal institue une dotation territoriale métropolitaine dont il fixe le montant et la répartition entre l'ensemble des communes membres.

Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa afin de tenir compte des besoins de financement de la métropole du Grand Paris.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ET A LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

- **Les services ou parties de services des communes** qui participent à l'exercice des compétences transférées **sont transférés** à la métropole du Grand Paris selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.
- L'ensemble des **personnels des établissements publics de coopération intercommunale est réputé relever** de la métropole du Grand Paris dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

- **Les services ou parties de services de l'État** qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat déléguées à la métropole **sont mis à disposition de la métropole** du Grand Paris **par la convention** prévue à ce même article.
- **Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées de la commune de Paris, du département de Paris et de leurs établissements publics administratifs( rassemblés sous le vocable d'Administrations parisiennes) sont mis à disposition et transférés selon les modalités définies aux II à VIII de l'article 13 de la loi. (Résumé tableau ci-dessous)**

Objet	Modalités	Délais
Les services ou partie de services nécessaires à l'exercice des compétences sont transférés ou mis à disposition de la métropole de Grand Paris	La mise à disposition est de plein droit (Pas de choix possible pour l'agent), à titre individuel et dans l'attente du transfert définitif le président de la MGP donne ses instructions aux chefs de service des administrations concernées par l'exercice des compétences transférées. La MAD s'opère par <b>convention</b>	Délais de 3 mois à compter de

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

	<p>entre la MGP et l'administration concernée. La convention précise la date et les modalités du transfert définitif.</p> <p>A défaut de convention passé dans le délai de 3 mois, le préfet IDF <b>propose un projet de convention à la MGP et à l'administration concernée. A défaut de signature de la convention les modalités du transfert sont arrêtées par le ministre en charge des collectivités territoriales</b></p>	<p>la création de la MGP</p> <p>Proposition délais 1 mois</p> <p>Signature Délais 1 mois</p>
	<p>Transfert définitif Avec droit d'option Soit pour l'intégration dans un cadre d'emploi de la Fonction publique territoriale Soit pour le maintien dans le corps d'origine et placé en position de détachement sans limitation de durée (Décret en CE)</p>	<p>Délais 2 ans à compter de la création de la métropole</p>

Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de la commune de Paris, du département de Paris et de leurs établissements publics, (nommées administrations parisiennes), transférées à la métropole du Grand Paris, **sont mis à disposition et transférés** selon les modalités suivantes :

Dans un délai de trois mois à compter de la création de la métropole du Grand Paris, une ou plusieurs conventions conclues entre l'administration parisienne concernée et la métropole du Grand Paris constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition de la métropole du Grand Paris. Cette convention fixe en outre la date et les modalités du transfert définitif des services ou parties de services.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires des administrations parisiennes qui remplissent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, de la métropole du Grand Paris.

A défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au chef de l'administration parisienne concernée et au président du conseil de la métropole du Grand Paris. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur est soumis. A défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'Etat, la liste des services ou parties de services mis à disposition ainsi que la date et les modalités de leur transfert définitif sont établies par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de services, le président du conseil de la métropole du Grand Paris donne ses instructions aux chefs des services des administrations parisiennes chargés des compétences transférées.

III. - A. Dans un délai de deux ans à compter de la date du transfert des services auxquels ils sont affectés, les fonctionnaires des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole du Grand Paris peuvent opter soit pour l'intégration dans un cadre d'emplois territorial, soit pour le maintien dans leur corps de fonctionnaire des administrations parisiennes.

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

B. — Les fonctionnaires des administrations parisiennes ayant opté pour l'intégration sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois.

Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

C. — Les fonctionnaires des administrations parisiennes ayant opté pour leur maintien dans un corps des administrations parisiennes sont placés en position de détachement auprès de la métropole du Grand Paris dans le cadre d'emplois correspondant.

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces détachements sont sans limitation de durée. Le président du conseil de la métropole du Grand Paris exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Il informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

D. — Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage du droit d'option à l'expiration du délai mentionné au A sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

E. — Les fonctionnaires en détachement sans limitation de durée mentionnés aux C et D peuvent demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants.

F. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent III.

IV. - Les fonctionnaires des administrations parisiennes mentionnés au III du présent article et appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent.

Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée en la matière par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime de pension dont ils relèvent, dès lors qu'ils exercent dans la métropole du Grand Paris des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service des administrations parisiennes.

V. - A. — Par dérogation au II, les fonctionnaires des administrations parisiennes mis à disposition de la métropole du Grand Paris et appartenant à des corps, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ne correspondant à aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, sont mis à disposition sans limitation de durée, à titre individuel, auprès de la métropole du Grand Paris à compter de la date de publication de ce décret.

B. — Les fonctionnaires mis à disposition sans limitation de durée en application du A peuvent solliciter à tout moment leur affectation dans un emploi de leur corps de leur administration d'origine. Il est fait droit à leur demande, dans la limite des emplois vacants, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci ou, au delà de cette période, dès la première vacance.

VI. - A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services, les agents non titulaires mis à disposition de la métropole du Grand Paris deviennent agents non titulaires de la métropole du Grand Paris.

Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire des administrations parisiennes sont assimilés à des services accomplis dans la métropole du Grand Paris.

VII. - Les agents non titulaires transférés à la métropole du Grand Paris mentionnés au VI du présent article, qui remplissent les conditions énoncées aux articles 14 et 15 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, conservent la possibilité de se porter candidat aux recrutements réservés organisés au titre du chapitre Ier du titre Ier de la même loi :

# FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

1° Par l'administration qui soit les employait à la date du 31 mars 2011 lorsqu'ils bénéficiaient d'un contrat à durée déterminée à cette dernière date, soit les employait entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 lorsque leur contrat a expiré durant cette dernière période ;

2° Par l'administration qui les employait à la date du 13 mars 2012 lorsqu'ils bénéficiaient d'un contrat à durée indéterminée à cette dernière date.

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la métropole du Grand Paris sont assimilés à des services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public des administrations parisiennes pour l'appréciation de l'ancienneté prévue à l'article 15 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée.

Les agents déclarés admis aux recrutements réservés sont nommés stagiaires du corps des administrations parisiennes auquel le recrutement donne accès. Ils sont mis, de plein droit, à disposition de la métropole du Grand Paris.

S'ils sont titularisés et affectés à un service ou une partie de service transféré en vertu de la présente loi à la métropole du Grand Paris, ces agents bénéficient des III et V du présent article.

VIII. - L'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
la métropole du Grand Paris peut s'affilier volontairement au centre interdépartemental de gestion dans les conditions mentionnées à l'article 15.

## **Création d'une assemblée des maires**

Composée des maires du ressort territorial de la métropole, convoquée et présidée par le président de la métropole, elle se réunit au moins une fois par an pour débattre et donne un avis sur le programme d'action et le rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et des recommandations qui sont transmis au conseil de la métropole.

## **Création d'un conseil de développement**

Composés des partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole il est consulté sur ses grandes orientations.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole du Grand Paris.

## **Création d'une commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées**

### **Création d'une mission de préfiguration de la métropole**

<b>OBJET</b>	<b>RESULTATS</b>
Préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de la MGP et étudier les conditions de mise à disposition des établissements publics d'aménagement de l'Etat à la Métropole. Etablissements existants ou à venir.	Rapport remis au gouvernement le 31/12/2014
Préparer les conditions dans lesquels la MGP exerce les compétences transférées par les communes aux EPCI existants au 31/12/2014. L'étude évalue notamment les effets de la création de la MGP sur l'organisation, les conditions du travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. L'étude estime le montant des dotations territoriales nécessaires au fonctionnement des territoires.	Rapport soumis à l'avis des EPCI avant le 31/07/2015 Rapport remis au président de la MGP, un mois après son élection.
Préparer le diagnostic général, social,	Rapport remis au président de la MGP, un mois

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

économique, environnemental du territoire	après son élection.
Organiser les travaux préparatoires au pacte financier et fiscal.	Rapport remis au président de la MGP, un mois après son élection.
Conduire les travaux préparatoires à la définition des périmètres des territoires	

La mission est présidée par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et par le président du syndicat mixte d'études Paris Métropole.

Elle est composée :

**1° D'un collège des élus composé :**

a) Des maires des communes

b) Du maire de Paris, des représentants du conseil de Paris, ou de leurs représentants ;

c) Des présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ou de leurs représentants ;

d) Du président du conseil régional d'Île-de-France, ou de son représentant, ainsi que d'un conseiller régional ;

e) Des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou de leurs représentants ;

f) Du président et du co-président du syndicat mixte d'études Paris Métropole, ou de leurs représentants ;

g) De deux députés et de deux sénateurs ;

**2° D'un collège des partenaires socio-économiques** réunissant les personnes morales de droit public et privé intéressées à la réalisation du diagnostic social économique et culturel du territoire métropolitain.

Un décret fixe la composition du conseil des élus et du conseil des partenaires socio-économiques, ainsi que les conditions de fonctionnement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris. Il détermine les conditions d'association des membres de ces conseils aux travaux de la mission de préfiguration. Il prévoit les conditions de consultation de l'ensemble des élus concernés.

La mission de préfiguration achève ses travaux six mois après la création de la métropole.

**En vue de la création de la métropole du Grand Paris le projet de loi autorise le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la métropole ainsi que les règles relatives à l'administration des territoires et aux transferts des personnels.**

**Création d'un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance** qui coordonne les grandes orientations en matière de prévention de la délinquance sur le territoire de la métropole du Grand Paris.

## 2) ANALYSE DES ENJEUX POUR LA DEMOCRATIE LOCALE

### 2-1 Une absence totale de démocratie

Alors que la loi maintient l'obligation de référendum pour les regroupements et fusions de régions et de départements, elle ne prévoit aucune consultation préalable des citoyens concernés par la création d'une métropole alors que le projet du Grand Paris concerne près de 6,5 millions d'habitants.

Procéder par ordonnance pour régler les modalités d'organisation et de fonctionnement de la métropole est une atteinte à la démocratie représentative alors que l'importance des changements induits par le projet impacte la région capitale, ses 6,5 millions d'habitants et l'ensemble des agents qui contribuent à la mise en œuvre des services de proximité.

### **2-2 Une concentration des pouvoirs de décisions au niveau supra communal et une remise en cause du principe constitutionnel de proximité**

Ce principe veut que les collectivités territoriales ont vocation à mettre en œuvre les compétences au plus près des citoyens afin de mieux répondre aux problèmes et aux besoins des populations dans l'intérêt général. Or, en confiant à des territoires supra communaux, dépourvus de personnalité morale, la gestion de nombreux services publics locaux à vocation sociale (logement, politique de l'habitat, politique de la ville, maîtrise de l'énergie, etc...) la loi enlève aux communes, cellule de base de l'organisation républicaine, tout pouvoir de décision et de gestion des services publics touchant la vie quotidienne des habitants, notamment les plus démunis. La notion de proximité est ainsi considérablement amoindrie et les principes républicains de solidarité et de cohésion sociale bafoués.

### **2-3 Une remise en cause du principe de continuité du service public**

Pour les compétences qui ne sont pas reprises par la métropole, la question se pose du maintien et du devenir des services publics et équipements publics ?

- L'étendue et la complexité des processus de restitution des compétences aux communes sont facteurs de désorganisation de l'administration et de surcoût de gestion.
- Les communes pourront de nouveau transférer des compétences à la métropole mais les règles de majorité qualifiée nécessaires à ces nouveaux transferts peuvent compromettre les processus et altérer la continuité des services publics notamment en matière de compétences facultatives.
- La complexité des délégations de compétences de l'Etat vers la métropole et de la métropole vers les communes ou les territoires opacifie la répartition des compétences entre les différents acteurs et rend illisible les règles d'administration et de gestion des services publics pour les citoyens et les personnels.

## **3) ANALYSE DES ENJEUX EN MATIERE D'EMPLOI PUBLIC D'ORGANISATION ET DE CONDITION DE TRAVAIL DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES.**

### **3-1 Des risques de suppression d'emploi consécutifs au transfert des compétences des EPCI à la métropole dans un premier temps et aux possibilités de restitution des compétences aux communes dans un second temps.**

Dans ce cas, La loi ne prévoit pas l'obligation de réintégration dans les services de la commune des agents transférés à un EPCI en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.... Si Différentes conceptions ont pu s'affronter sur ce point, le Conseil d'Etat a récemment confirmé l'état de la réglementation :

### Rappel état de réglementation

En cas de dissolution d'un EPCI (article L.5211-26) il est fait application des dispositions de l'article L.5211-25-1

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine.

Concernant le personnel :

1° réponse de la DGCL à la question écrite n° 05649 du sénateur Hugues PORTELLI :

« La loi ne prévoit pas l'obligation de réintégration dans les services de la commune des agents transférés à un EPCI en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT....

La réintégration peut faire l'objet d'une discussion...pour tenter de trouver un accord satisfaisant pour l'ensemble des parties... en rappelant que l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 84 prévoit les modalités de suppression des emplois et les conditions de reclassement des fonctionnaires occupants ces emplois » (prise en charge par le centre de gestion compétent).

2° Position récemment confirmée par le Conseil d'Etat, 5 juillet 2013 rep. N° 366552 « Les dispositions du CGCT (Article L 5211-4-1 du CGCT) qui prévoient et organisent le transfert des fonctionnaires territoriaux remplissant leur fonction dans un service chargé de la mise en œuvre de compétences transférées à un EPCI, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer, en cas de retrait d'une commune, le transfert du personnel affecté au fonctionnement d'un équipement que la commune avait mis à disposition pour l'exercice d'une compétence communautaire et dont elle reprend la gestion »

**Les risques de suppression d'emploi sont** confirmés par l'article 41 bis de la loi MAP qui conforte l'application du principe de « réorientation professionnelles » instituées par la loi mobilité et parcours professionnels de 2009 dans tous les cas de réorganisation en matière de coopération locale, notamment, suppression, fusion d'EPCI.

(Voir fiche annexe 5 RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SUPPRESSION D'EMPLOI D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL : Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 97 modifié par les articles 8 à 13 de la loi 2009-972 du 3 août 2009)

### 3-2 la mutualisation des services

- **La mobilité forcée dans le cadre des transferts et délégations de compétences**

Les transferts de compétences entraînent le transfert des services qui mettent en œuvre les compétences et la mutation d'office des personnels des communes vers la métropole.

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

Dans le cas de la MGP ces mouvements peuvent être à double détente. Transfert de l'agent de la commune ou de l'EPCI vers la métropole dans un premier temps puis **affectation** auprès du président du conseil de territoire dans le cadre de la délégation de compétence de la métropole au territoire.

Les personnels des EPCI **sont réputés relever de la métropole. Cette notion imprécise sur le plan juridique rend la situation des agents particulièrement précaire. En cas de restitution des compétences à la commune, cette dernière n'a pas obligation de reprendre le personnel chargé de la mise en œuvre de la compétence.**

Concernant le personnel des « administrations parisiennes » ils connaissent une première étape de mobilité sous la forme d'une **mise à disposition de droit** à la métropole, puis un **transfert définitif** vers la métropole avec droit d'option statutaire, puis le cas échéant un **changement d'affectation** au regard des nécessités de service de la métropole.

- **La mobilité forcée en dehors de tout transfert de compétences : les services communs**

Concernant la Métropole de Grand Paris, la loi ne précise pas si la mise en œuvre des dispositifs prévus au III de l'article L. 5211-4-1 et à l'article L. 5211-4-2 sont applicables entre la métropole et ses communes membres.

**On peut néanmoins considérer que cette mesure réglementaire est susceptible de s'appliquer en considérant le principe de bonne organisation des services doublé de la recherche d'économie budgétaire dans un contexte d'austérité généralisé aggravé par la diminution des dotations de fonctionnement**. A priori, il n'est pas interdit à la métropole de Grand Paris et à ses communes membres de créer un ou des « services communs » pour gérer les missions fonctionnelles (ressources humaines, marchés publics, informatique, etc...). Le service commun peut être géré par la métropole ou par une commune. La création d'un service commun entraîne le transfert d'office des agents qui mettent en œuvre les missions correspondantes vers la métropole ou la commune gestionnaire du service.

- **le coefficient de mutualisation de services**

Ce coefficient serait pris en compte comme critère de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Or, dans un contexte d'austérité généralisée, aggravé par la diminution drastique de DGF annoncée par le gouvernement pour 2014 et 2015, cette « prime à la mutualisation » peut apparaître comme une aubaine financière et inciter les élus à renforcer la mise en commun des services fonctionnels. Cette incitation à la « mutualisation financière » nous semble contraire à l'esprit d'une République décentralisée car elle se fait au détriment d'une « mutualisation de projet » mise en œuvre dans le respect de la démocratie et du dialogue social pour répondre aux besoins des populations.

### **3-4 Les conséquences pour l'organisation, les conditions de travail et le dialogue social**

- **Insécurité des déroulements de carrières, instabilité des missions, fonctions responsabilités**

Impacts des transferts de personnels sur l'assiette du calcul des ratios de promotion. Modification des organigrammes et de la chaîne hiérarchique, changement des définitions de poste, des missions,

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

fonctions, responsabilités, situation de doubles autorités hiérarchiques et fonctionnelles pour les agents mis à disposition dans le cadre des délégations de compétences et des services communs, changements de lieux et de temps de travail.

- **Insécurité des rémunérations et droits acquis**

Le projet de loi MAP garantit dans tous les cas de réorganisation le maintien du RI et des avantages acquis au titre de l'article 111 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 84.

Mais la garantie du RI n'est pas assurée dans le temps, notamment dans le cadre de la mise en place de la Prime de Fonction et de Résultat.

La loi ne garantit rien concernant les droits acquis en matière d'action sociale (restauration, transports, loisirs), de protection sociale et de prévoyance.

Les frais de déplacements consécutifs aux changements d'affectation et de lieux de travail ne sont pas compensés.

- **Détérioration des conditions de travail**

La mobilité forcée et récurrente entraîne des suppressions de postes, perte d'emploi, surcharge de travail, changement d'employeur, des contraintes liées à la double autorité, l'illisibilité de la chaîne hiérarchique. Elle peut être source d'inégalité de traitement entre agents, de perte de repères et d'identité professionnelle sources de tension, de stress et de souffrance au travail.

- **Détérioration du dialogue social et des droits syndicaux**

La concentration des compétences et la mobilité des personnels ont des impacts sur la représentativité syndicale, et le calcul des droits syndicaux. Le risque de réduction du nombre de syndicats et la perte des droits syndicaux fragilisent la représentation des personnels, la réalité et la qualité du dialogue social.

**Désorganisation territoriale, dysfonctionnement du service public, insécurité professionnelle des agents accentuent le risque de perte de sens de l'action publique pour le citoyen usager et la montée du populisme.**

### 4 LES PROPOSITIONS DE LA CGT

#### 4-1 Un référendum préalable à la création de la Métropole de Grand Paris, EPCI à statut particulier ?

L'ampleur du projet, le bouleversement des institutions, les impacts sur l'organisation et le fonctionnement des services publics, sur l'emploi public et les conditions de travail des fonctionnaires et agents publics justifient la mise en œuvre de **processus de démocratie et de dialogue social à la hauteur des enjeux.**

#### 4-2 La personnalité morale pour les « territoires »

Si une réorganisation territoriale est nécessaire elle ne peut s'envisager en dehors de toute notion de coopération locale et de tout processus démocratique. Des « Territoires », répondant au statut d'EPCI, dotés de la personnalité morale donneraient aux élus et à l'administration les pouvoirs et

## FICHE ARGUMENTAIRE MAPTAM

---

moyens de décision et d'action nécessaires au **maintien des services publics et équipements indispensables à la satisfaction des besoins des populations, notamment les services sociaux, culturels, éducatifs.**

Doter les territoires de la personnalité morale est une garantie pour la démocratie locale, l'emploi public et les droits statutaires.

Doter les territoires de la personnalité morale garantie par ailleurs la permanence d'un dialogue social équilibré sur l'ensemble du périmètre métropolitain, le maintien et le développement des instances et des droits nécessaires à son exercice.

Doter les territoires de la personnalité morale nécessite une réflexion préalable sur la fiscalité directe locale, la péréquation, l'harmonisation de l'organisation et des conditions de travail des personnels.

### **4-3 Un dialogue social renforcé**

**La CGT considère que les syndicats de salariés sont des organismes socio-économiques incontournables qui doivent faire partie de la composition du 2<sup>ème</sup> collège de la mission de préfiguration de la métropole chargé de l'élaboration du diagnostic du territoire métropolitain.**

Par ailleurs, compte tenu des conséquences de la création de la MGP sur l'organisation et les conditions de travail dont, l'obligation de mobilité liée aux transferts et délégations de compétences et mutualisations de service et les impacts sur les carrières, rémunérations, missions, fonctions responsabilités, **la CGT demande qu'un groupe de travail spécifique à la problématique de la gestion des personnels, associant les organisations syndicales, soit créé au niveau de la mission de préfiguration de la métropole** pour formaliser des propositions visant à harmoniser la gestion des personnels sur l'ensemble du territoire métropolitain, préciser les condition de mobilité des personnels, le maintien des droits acquis, les modalités de création et de fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail au niveau des territoires.